# Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016

# Entre les soussignés :

**La Ville de ROUEN**, représentée par Christine ARGELES, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Εt

« **Le Kalif** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 410 340 186 000 23, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 26 juin 2006, et dont le siège est situé 33 route de Darnétal 76 000 Rouen, représentée par son président Jean-Alain HOHY, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

D'autre part,

Dans l'attente de l'étude du projet de l'Association pour les 3 années à venir - 2017, 2018 et 2019 - la convention originelle est prolongée **jusqu'au 01 mars 2017.** 

La convention triennale d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016 signée le 10 décembre 2013 entre la Ville et l'Association est donc modifiée comme suit :

## **AU LIEU DE:**

# « Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. »

## LIRE:

# « Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire **au 01 mars 2017**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. »

#### ET

## **AU LIEU DE:**

#### « Article 5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est le suivant : 240 000 euros

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016. »

#### LIRE:

## « Article 5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est le suivant : 240 000 euros.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016.

Pour l'année 2017, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal de décembre 2016, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »

## ET

# **AU LIEU DE:**

### « Article 10 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2014 :

- une subvention sur avance sur le budget 2014 d'un montant de 60 000€ voté lors du dernier conseil municipal de l'année N-1, soit celui du 29 novembre 2013,
- après le vote du budget 2014 et avant la fin du mois de *mai 2014*, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Pour les années 2015 et 2016, le principe de la subvention sur avance devra être à nouveau validé en conseil municipal.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 42559 Code guichet : 00071

Numéro de compte : 21029475603

Clé RIB: 36

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif Rouen. »

#### LIRE:

#### « Article 10 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2014 :

- une subvention sur avance sur le budget 2014 d'un montant de 60 000€ voté lors du dernier conseil municipal de l'année N-1, soit celui du 29 novembre 2013,
- après le vote du budget 2014 et avant la fin du mois de *mai 2014*, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Pour les années 2015 et 2016, le principe de la subvention sur avance devra être à nouveau validé en conseil municipal.

Pour l'année 2017, et dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, il est procédé au versement d'un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention attribuée en 2016.

Cet acompte sera versé à l'issue du Conseil Municipal du 13 décembre 2016, et avant le 31 janvier 2017.

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque : 42559 Code guichet : 00071

Numéro de compte : 21029475603

Clé RIB: 36

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif Rouen. »

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN Par délégation,

Pour l'Association,

Christine ARGELES 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire chargée de la Culture, De la jeunesse et de la Vie étudiante Jean-Alain HOHY Président